

CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS, ET AU TRANSIT ENTRE LES PAYS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

Traduction non officielle

La Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ;

Le Royaume du Maroc ;

La république Islamique Mauritanienne

La République Tunisienne ;

La République Algérienne Démocratique et Populaire ;

- Nous referant au traité constituant l'Union du Maghreb Arabe et notamment l'article trois ;
- Poursuivant la concrétisation des objectifs de l'Union et la mise en œuvre de son programme de travail ;
- Soucieux de consolider les relations économiques et d'intensifier la coopération fructueuse entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.
- convaincus de la nécessité de favoriser le transport routier des personnes et des marchandises aux Etats de l'Union ainsi que le transit entre eux.

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I

Champs d'application et Définitions

Article 1

Les dispositions de cette convention régissent le transport routier des voyageurs et des marchandises entre les pays membres de l'Union du Maghreb Arabe, ainsi que le transit effectué, entre ces pays par des opérateurs nationaux utilisant des véhicules immatriculés dans l'une des États contractantes.

Article 2

Pour les besoins de la présente convention on entend par :

1) L'autorité compétente :

Les organes officiels, secrétariats, ministères et autres établissements publics dans chaque pays de l'Union du Maghreb Arabe régissant le secteur du transport routier ou ayant traits au transit et à la circulation.

2) Le transporteur :

Une personne physique ou morale originaire de l'un des pays de l'Union habilitée à effectuer le transport routier des voyageurs ou des marchandises, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans son pays, agissant dans l'un des pays contractants.

3) Moyen de transport :

Tout véhicule routier automobile y compris les remorques et les semis-remorques, conçus spécialement pour transporter :

- a) des voyageurs, dont le nombre dépasse huit individus, chauffeur exclu ;
- b) des marchandises dont le poids net dépasse 2,5tonnes.

CHAPITRE II

Conditions d'Entrée

Article 3

L'entrée des véhicules est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les véhicules doit être immatriculé dans le pays d'origine et doté d'un certificat d'immatriculation en vigueur ;
- b) Ils bénéficient du régime de l'admission temporaire et sont exonérés, dans les pays maghrébins de destination, des impôts et taxes douanières pour la période acceptée par les services douaniers de ces pays.

CHAPITRE III

Le transport Public des voyageurs

Article 4

Il est permis, avec l'accord des parties concernées, d'établir des lignes entre les villes des pays du Maghreb Arabe selon des itinéraires convenus. Ces lignes sont exploitées par les compagnies de transport public désignées par les autorités compétentes dans chaque pays.

Article 5

Un accord sur la délimitation des itinéraires, les conditions et le nombre des voyages, les tarifs, les modalités des billets et l'exploitation des lignes, sera conclu entre ces compagnies, après approbation des autorités compétentes de chaque pays concerné par les lignes convenues.

Article 6

a) Le conducteur du véhicule de transport public s'engage à tenir une liste en Arabe des noms et nationalités des voyageurs, cette liste doit être présentée aux autorités concernées dans chaque pays de destination sur leurs demandes.

b) Il est interdit pour les véhicules de transport public de transporter des voyageurs d'un lieu à un autre dans un pays autre que celui dans lequel ils sont immatriculés, sans l'accord des autorités compétentes .

c) Les véhicules de transports public des voyageurs ne peuvent rester dans le pays de destination ou de transit au-delà de la période accordée par les autorités compétentes, sauf dans des cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 7

a) Les voyages organisés pour des groupes homogènes (transport d'étudiants ou d'équipes sportives et artistiques) ne sont pas soumis à l'autorisation préalable.

b) L'autocar utilisé pour effectuer des voyages touristiques est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes du pays dans lequel il est immatriculé

CHAPITRE IV

Le transport des marchandises

Article 8

Les camions de marchandises immatriculés dans un pays de l'Union du Maghreb Arabe, sont autorisés à effectuer le transport des marchandises entre ces pays, à condition qu'ils soient autorisés d'exercer cette activité à l'intérieur du pays dans lequel ils sont immatriculés et ce dans les cas suivants :

a) Partir chargés et retourner vides

b) Partir vides et retourner chargés

c) Partir chargés et retourner chargés

Article 9

a) Les camions de marchandises provenant d'un pays de l'Union ne peuvent procéder au transport interne dans l'autre pays qu'avec l'autorisation des autorités compétentes.

b) Les camions de marchandises qui entrent dans un autre pays de l'Union ne peuvent y rester au-delà de la période définie sauf dans les cas d'urgences et avec l'autorisation des autorités compétentes.

CHAPITRE V

Dispositions Générales

Article 10

1) Les cas qui ne font pas partie de cet accord demeurent régies par les législations internes de chaque partie contractante.

2) Les conducteurs des véhicules cités dans l'article 2 de cette convention doivent être munis des documents nécessaires lors de la conduite de ces véhicules dans un pays autre que celui dans lequel ils sont immatriculés.

3) Les véhicules doivent être conformes pour ce qui est des poids et des mesures, aux normes d'usage du pays dans lequel ils entrent.

4) Si le poids ou les mesures du moyen de transport ou de la charge dépassent les limites permises dans les territoires d'une partie contractante, ce moyen de transport doit être muni d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes de cette partie, définissant les conditions du transport effectué.

5) Chaque partie contractante accorde aux autres parties contractantes le droit de transférer les recettes provenant du transport public des voyageurs ou des marchandises, en conformité avec les législations du transfert de devise en vigueur dans chaque pays.

6) a) Les véhicules cités dans l'article 2 sont exonérés de tous impôts et taxes quand ils entrent dans le pays limitrophe et ce durant leur présence sur son territoire.

b) Les autocars de transport des voyageurs provenant d'un pays Maghrébin et transitant par un autre pays Maghrébin à destination d'un tiers pays de l'Union, sont exonérés de tous taxes et impôts.

c) Les camions de marchandises qui provenant d'un pays Maghrébin et transitant par un autre pays Maghrébin, à destination d'un tiers pays de l'Union, sont assujettis aux taxes en vigueur dans le pays de transit, et qui s'appliquent aux transporteurs nationaux.

7) En vertu de cette convention, les quantités de carburants et huiles qui se trouvent dans les réservoirs ordinaires des véhicules entrant ou transitant, sont exonérées des impôts et taxes douanières, il en est de même pour les bagages de l'équipage du véhicules les pièces de rechange et les pneus de secours.

Article11

La présente convention peut être amendée à la demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats. Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats l'Union, conformément aux mesures prévues par l'article suivant.

Article12

Cette convention est approuvée par tous les Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun de ces Etats et entrera en vigueur après le dépôt par ces Etats des instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Union du Maghreb Arabe, qui se chargera d'en aviser les Etats membres.

La présente convention a été signée en cinq exemplaires originaux faisant également foi à Alger le premier Moharram 1411H (1400) correspondant au 23/07/1993 .